

1291

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres de**  
**l'Union économique Benelux**  
**établissant un régime transitoire**  
**en matière d'armes et de munitions**

**M (71) 10**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1 a. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Convention du 29 avril 1969 relative à l'unification du territoire douanier Benelux,

Considérant que la Conférence intergouvernementale du Benelux du 29 avril 1969 a décidé de supprimer les formalités aux frontières entre les pays de l'Union,

Vu la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970,

Considérant qu'afin d'éliminer aux frontières intérieures les contrôles et formalités relatifs aux armes et munitions, il est nécessaire d'instaurer un régime transitoire qui s'applique à l'exportation d'armes et de munitions pour la période s'étendant entre le 1<sup>er</sup> février 1971 et la date de l'entrée en vigueur de cette dernière Convention,

Considérant qu'il est en outre nécessaire de prendre, pendant cette période, des mesures particulières en matière d'importation et d'exportation d'armes à feu portatives, vu la législation belge en vigueur dans ce domaine,

Considérant l'intérêt que présente pour l'économie nationale des trois pays la suppression des formalités aux frontières entre les pays de l'Union,

A pris la décision suivante :

1292

## Section I : Armes et munitions

*Article 1<sup>er</sup>*

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux armes et munitions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

*Article 2*

Les pays partenaires se prêtent mutuellement assistance dans la surveillance des stocks et dans la répression des trafics illicites d'armes et de munitions. A cette fin, ils n'autorisent la sortie d'armes et de munitions en provenance d'un pays partenaire qu'après s'être assurés de l'accord de ce dernier.

## Section II : Armes à feu portatives

*Article 3*

Les dispositions des articles 3 à 7 sont applicables aux marchandises suivantes :

| <i>Désignation</i>                                                                                                                          | <i>Numéro<br/>tarifaire</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| — revolvers et pistolets . . . . .                                                                                                          | 93.02                       |
| — fusils, carabines et armes de guerre automatiques, de petit calibre (autres que ceux repris aux pos. tar. 93.01 et 93.02) . . . . .       | ex 93.03                    |
| — fusils et carabines de chasse et de tir (autres que ceux repris aux pos. tar. 93.02 et 93.03)                                             | 93.04 A                     |
| — parties et pièces détachées de fusils, carabines et armes de guerre automatiques, de petit calibre, repris à la pos. tar. 93.03 . . . . . | 93.06 A                     |
| — autres parties et pièces détachées d'armes, reprises à la pos. tar. 93.02 . . . . .                                                       | 93.06 B.II.a                |
| — parties et pièces détachées d'armes à feu, reprises à la pos. tar. 93.04 : A . . . . .                                                    | ex 93.06 B.II.b             |

1293

*Article 4*

L'importation et l'exportation des marchandises citées à l'article 3 sont soumises à licence. Les autorités compétentes de chaque pays de l'Union prennent les mesures nécessaires à ce sujet, chacune pour son propre pays.

*Article 5*

Les autorités compétentes au Luxembourg et aux Pays-Bas informeront le Directeur du banc d'essai à Liège de la délivrance de licences d'exportation pour des marchandises fabriquées en Belgique et énumérées à l'article 3.

*Article 6*

Les autorités compétentes au Luxembourg et aux Pays-Bas informeront le Directeur du banc d'essai à Liège de la délivrance de licences d'importation pour des marchandises visées à l'article 3, pour autant que ces marchandises aient une destination en Belgique après l'importation.

*Article 7*

Les informations visées aux articles 5 et 6 devront comporter l'indication de la quantité et du type des marchandises à exporter, resp. à importer, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou bien du destinataire en Belgique.

**Section III : Disposition générale***Article 8*

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1971 et cessera de produire ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT.